

tures dont le Public ressent un notable préjudice. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & décharger ses Sujets à l'avenir de la levée & perception desdits Droits : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; **SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne, qu'il ne sera à l'avenir perçu aucun Droit de Poids - le - Roy sur les Marchandises, Hardes, Bagages, Bales & Balots qui sortiront de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, en aucune sorte & manière que ce soit. Fait défenses au Fermier dudit Poids - le - Roi, ses Commis & Préposez d'en exiger aucuns, ni d'arrêter aux Portes & Barrières les Voitures qui sortiront, sous prétexte de paiement dudit Droit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; sauf à être pourvu par Sa Majesté à l'indemnité dudit Fermier ainsi qu'il appartiendra. Et sera à cet éfet le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera : A quoi Sa Majesté enjoint au Sieur Phelypeaux Conseiller d'Etat, Commissaire départi en la Generalité de Paris, de tenir la main ; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dixième jour d'Août mil sept cens. Collationné. Signé, RANCHIN.

